



PREFECTURE DU BAS-RHIN

La commission de médiation

La commission de médiation prévue par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement chargée d'examiner les recours amiables que les demandeurs déposent pour faire valoir leur droit a été instituée par arrêté du 28 décembre 2007 .

Elle regroupe les principaux acteurs de la mise en œuvre du droit au logement opposable et, ainsi, se compose de **4 collègues** :

- État : 3 représentants
- Collectivités territoriales : 3 représentants
- Bailleurs : 3 représentants
- Associations : 3 représentants.

A la tête des 4 collègues de la commission de médiation, se trouve **une personnalité qualifiée, le président**, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix, M. Daniel FIEROBE, Directeur Honoraire du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

La commission examine la demande au regard des critères d'éligibilité, soit pour un **logement soit pour un hébergement. Elle décide si la demande est prioritaire en fonction de l'urgence** et détermine les caractéristiques du logement ou de l'hébergement adapté, quand elle a reconnu la demande prioritaire.

La commission dispose d'un pouvoir d'appréciation

- elle peut proposer un logement conventionné dans le parc privé ;
- elle peut orienter un demandeur de logement vers un hébergement si elle juge cette solution plus adaptée.

Elle rend sa décision dans les délais encadrés

- dans les 6 mois après le dépôt du dossier complet de demande de logement ;
- dans les 6 semaines si c'est une demande d'hébergement.